

A la suite de la résiliation par l'Académie de France à Rome du contrat de concession qui la liait à la société *Mezzi & Fonderia* pour l'exploitation de la cafétéria de la Villa Médicis, la société concessionnaire a saisi les juridictions italiennes, lesquelles se sont déclarées incompétentes au profit des juridictions françaises. Saisi du litige à son tour, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de reprise des relations contractuelles, a enjoint à la société de libérer les lieux et l'a condamnée à verser une indemnité au titre de l'occupation du domaine public. La société a formé devant le Conseil d'État un pourvoi en cassation.

Dans cette affaire, la compétence des juridictions françaises n'étaient pas discutées : outre que les juridictions italiennes avaient déclinées la leur, le contrat lui-même la reconnaissait.

Le Conseil d'État précise tout d'abord qu'au regard des dispositions applicables du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Villa Médicis doit être regardée comme une dépendance du domaine public de l'État alors même qu'elle est située à l'étranger. Il s'agit en effet d'un bien immobilier appartenant à l'État et qui réunit les critères de la domanialité publique.

Il confirme ensuite que, même en présence d'une clause renvoyant à la loi étrangère, la compétence du juge administratif s'étend aux contrats comportant occupation de telles dépendances du domaine public à l'étranger. Dans cette hypothèse, le juge administratif applique le droit étranger pour lequel les parties ont opté, sous réserve des règles d'ordre public prévues par le CG3P en vue de garantir la protection et l'intégrité du domaine public.

En l'espèce, la société ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles et la décision de résiliation du contrat n'étant entachée ni d'irrégularités, ni de vices mettant en cause son bien-fondé, le Conseil d'État rejette le pourvoi.